



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par  
déclaration de projet relative à la création d'une aire naturelle  
sur la commune de Le Pin (79)**

n°MRAe 2016DKALPC27

dossier KPP-2016-n°468

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Le Pin, reçue le 4 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet pour une aire naturelle au hameau du Nay ;

Vu la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de Le Pin vise à développer l'accueil d'hébergement léger dans un hameau doté de trois structures : une régie d'hébergement et de restauration, un centre équestre et un accueil de loisir ;

**Considérant** que pour répondre à cette demande, la commune envisage de créer une aire naturelle comptant dix à douze emplacements ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite une modification du zonage du PLU des parcelles AW239

et AW240, ensemble représentant une surface supérieure à un hectare, actuellement classés en zone agricole (A) pour un reclassement en zone naturelle, touristique et de loisirs (NL) ;

**Considérant** que pour compenser la consommation d'espace agricole induit par le projet, la commune envisage de reclasser en zone A une parcelle actuellement classée en zone NL d'une superficie de 3,3 hectares, sans justifier toutefois de la faisabilité de ce reclassement ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas suffisamment les caractéristiques principales et la vulnérabilité de la zone concernée, notamment la présence ou non de zones humides, et renvoie l'analyse de la valeur et de vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées à un inventaire ultérieur ;

**Considérant** que le dossier n'aborde pas la question des incidences susceptibles de naître du fait de l'installation d'un bloc sanitaire, du stationnement et du déplacement des véhicules et des randonneurs, sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'une aire naturelle au hameau du Nay à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet en vue de la création d'une aire naturelle au hameau du Nay sur la commune de Le Pin (79) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe  
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**